

sur ce montant global en l'établissant d'après les mêmes normes qui régissent l'impôt perçu sur les montants globaux que touchent les personnes qui participent à des plans de pension approuvés.

Le sénateur CONNOLLY: Si je comprends bien, l'impôt particulier qui est perçu dans ce cas est l'impôt moyen que l'employé a payé sur son revenu ordinaire pour les trois années antérieures.

M. IRWIN: C'est exact.

Le sénateur CONNOLLY: Je désire ne poser qu'une autre question qui m'est venue à l'idée à ce sujet. Je suppose que ce montant est imposable considéré isolément, et que le reste du revenu ordinaire est taxé selon l'échelle ordinaire des taux d'impôt. En d'autres termes, un impôt spécial s'applique à ces montants, et le reste du revenu de l'employé pour l'année en cause est taxé selon l'échelle ordinaire des taux d'impôt.

M. IRWIN: C'est exact.

Le sénateur HUGESSEN: En d'autres termes, il serait considéré comme ayant reçu ces montants, qui lui seraient imposés à ce taux particulier, mais qui ne seraient pas ajoutés à son revenu ordinaire aux fins d'imposition au cours de ladite année.

M. IRWIN: Si le contribuable choisit d'être ainsi taxé.

Le sénateur KINLEY: Existe-t-il au Canada des industries ou coopératives dont les plans de participation aux bénéfiques sont exempts d'impôts?

M. IRWIN: Non; la loi n'est pas rédigée pour englober les industries particulières, mais a trait aux plans de participation aux bénéfiques.

Le sénateur KINLEY: Certaines coopératives ou industries sont-elles exemptées à cet égard, tels les plans de participation aux bénéfiques qui existent dans l'industrie du grain et ailleurs? Sont-elles toutes taxées actuellement?

M. IRWIN: Je ne crois pas que votre idée puisse s'assimiler aux plans de participation des employés aux bénéfiques.

Le sénateur KINLEY: Je croyais que s'adoptait peu à peu une législation en vue de taxer toutes ces sociétés. N'est-ce pas ce qui arrive?

M. HARMER: Certaines dispositions de la loi ont trait spécialement aux coopératives, mais non celles qui visent les plans de participation aux bénéfiques, pas le moins du monde. Elles sont considérées, à vrai dire, comme toute autre corporation, parce qu'elles peuvent également déduire les ristournes qu'elles versent à leurs membres. Comme toute autre corporation, dans le calcul de son revenu, une coopérative peut déduire l'ensemble des paiements faits à ses actionnaires.

Le sénateur KINLEY: Et la participation aux bénéfiques?

M. HARMER: Non, nous les appelons ristournes. Elles ne peuvent toutefois verser de dividendes qui porteraient leur revenu à moins de 3 p. 100 du capital utilisé.

Le sénateur KINLEY: Mais cette disposition avantage un peu plus le contribuable moyen qui peut se faire taxer d'après la moyenne du taux d'impôt de trois années plutôt que de s'en tenir à celui de la seule année.

M. HARMER: Voilà le but de la présente législation.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ces explications satisfont-elles l'assemblée?

Monsieur Irwin, il se trouve dans l'article le paragraphe 2 qui a trait à la retraite. Voudriez-vous fournir également quelques explications à ce sujet?